



# COMMENT RÉMUNÉRER LES AUTEURS ?

GUIDE PRATIQUE

MISE À JOUR 2018

# SOMMAIRE

LA RÉMUNÉRATION EN DROITS D'AUTEUR  
OU EN « REVENUS D'ACTIVITÉS ARTISTIQUES » 6

LES AUTRES TYPES DE RÉMUNÉRATION 11

QUEL MODE DE RÉMUNÉRATION POUR QUEL PROJET ? 12

LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET D'HÉBERGEMENT 14

UN PEU DE FISCALITÉ 15

ACCOMPAGNEMENT 16

ADRESSES ET SITES UTILES 17

## FOCUS

1. L'AGESSA 7
2. DISPENSE DE PRÉCOMPTE 7
3. AFFILIÉ OU NON AFFILIÉ (ASSUJETTI) 8
4. COTISATIONS SOCIALES 9
5. QUATRE BONNES RAISONS DE S'AFFILIER 9
6. À QUEL TARIF RÉMUNÉRER LES AUTEURS ? 13

Document réalisé par l'Agence régionale du Livre Provence-Alpes-Côte d'Azur en 2008.  
Première mise à jour : 2011.  
Seconde mise à jour : 2018

La consultation de ce guide ne remplace pas le contact direct avec les différentes administrations concernées.

Des évolutions législatives ou réglementaires pouvant survenir à tout moment, il convient d'en prendre connaissance sur le site de l'Agessa et de la Maison des Artistes : [www.secu-artistes-auteurs.fr](http://www.secu-artistes-auteurs.fr)

Le guide pratique *Comment rémunérer les auteurs ?* est une publication téléchargeable sur le site [www.livre-paca.org](http://www.livre-paca.org).

© Agence régionale du Livre Provence-Alpes-Côte d'Azur, 2018

8/10, rue des Allumettes 13090 Aix-en-Provence

Tél. 04 42 91 65 20

Contact : [claire.castan@livre-paca.org](mailto:claire.castan@livre-paca.org)

Graphisme : Audrey Voydeville

# ÉDITO

Organisateurs de manifestations littéraires, bibliothécaires, libraires, travailleurs sociaux, enseignants... élaborent régulièrement différents types de projets avec des auteurs : résidences, ateliers, lectures, débats, etc.

Ces « diffuseurs »<sup>1</sup> se heurtent fréquemment à une même difficulté : comment rémunérer les auteurs tant dans le respect de leurs droits que dans celui des réglementations sociales et fiscales ?

Pour leur part, écrivains, traducteurs ou illustrateurs sollicités pour intervenir dans le cadre d'animations diverses, ne sont pas toujours au fait des dispositifs légaux les concernant.

Parce que l'auteur est le maillon le plus isolé de la chaîne du livre et pourtant essentiel à celle-ci, nombre d'associations et d'institutions locales ou nationales (Sgdl, structures régionales pour le livre, Cnl<sup>2</sup>, La Charte, etc.) se sont dotées de missions spécifiques qui ont pour but de le défendre et de l'accompagner, à travers différentes initiatives. Le présent guide en est une.

La brochure réalisée en 2008 (mise à jour une première fois en 2011) par l'Agence régionale du Livre Paca, *Comment rémunérer les auteurs ?*, a permis de répondre, de manière claire et pédagogique, aux questions que se posent les organisateurs de manifestations littéraires et les auteurs qui y participent.

Depuis la signature de la circulaire de 2011 relative aux revenus tirés d'activités artistiques (ministère de la Culture et de la Communication et ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé), peu de choses ont changé.

Une cotisation en faveur de la formation professionnelle des auteurs a été introduite et quelques taux ont bougé.

Il faut donc se féliciter de voir largement diffusé un texte qui présente des avancées importantes pour la rémunération des activités liées aux œuvres des auteurs. Sa volonté de clarification et de simplification vise à favoriser le développement de ces activités et à mettre fin aux situations irrégulières qui perdurent ici ou là.

De plus en plus de professionnels prennent heureusement conscience que les sollicitations de lecture, rencontre, résidence... induisent un travail de l'auteur et représentent bien souvent un complément économique indispensable pour lui. Chronophages, ces activités doivent être distinguées de la promotion directe des œuvres.

Ce guide présente, de manière simple et synthétique, les différents types d'intervention avec un auteur et les types de rémunération correspondants. Il ne s'attache pas aux rémunérations afférentes à la conclusion de contrats d'édition.

Les règles qui suivent s'appliquent à tous les diffuseurs, quel que soit leur statut (public ou privé, associatif ou commercial...).

## Avant toute chose

La signature d'une convention entre l'auteur et la structure porteuse du projet est souhaitable, qu'il s'agisse d'une rémunération en droits d'auteur, en salaire ou en honoraires. Élaborer une convention amène les signataires à se poser des questions et à y répondre ensemble. Établir un cadre formalisé qui détaille les modalités de l'intervention et de la rémunération de l'auteur, offre un terrain propice au développement serein du projet.

1. Sont appelées *diffuseurs* les entités qui prennent en charge la rémunération de l'auteur : bibliothèques, librairies, associations, établissements scolaires, collectivités territoriales...  
2. *Guide des auteurs de livres*, co-production Cnl/Sgdl Fill, 2017.

# LA RÉMUNÉRATION EN DROITS D'AUTEUR

## OU EN « REVENUS D'ACTIVITÉS ARTISTIQUES<sup>3</sup> »

### QU'EST-CE QU'UNE RÉMUNÉRATION DITE EN DROITS D'AUTEUR ?

Les droits d'auteur sont la contrepartie financière de l'exploitation du droit de reproduction (édition d'un texte par exemple) ou du droit de représentation d'une œuvre (lecture publique, exposition...). Lorsqu'un auteur cède ses droits patrimoniaux sur une œuvre afin qu'un tiers puisse exploiter celle-ci selon les formes définies au contrat, la rémunération correspondante sera qualifiée de droit d'auteur.

### PRINCIPALES ACTIVITÉS CONCERNÉES

Traditionnellement, entrent dans ce champ les revenus issus de la création, de l'utilisation ou de la diffusion de l'œuvre : commande de texte, vente d'ouvrages, lecture publique et lecture-performance.

Depuis la circulaire du 16 février 2011, entrent également dans cette catégorie les revenus provenant d'une :

- lecture publique par l'auteur, assortie d'une présentation orale ou écrite de ses œuvres ;
- présentation orale ou écrite de son œuvre par un illustrateur,
- bourse de création et d'écriture,
- bourse de résidence, quand celle-ci prévoit que l'auteur consacre à minima 70 % de son temps à un travail de création

et qu'elle est assortie d'un contrat (ou convention) délimitant l'ensemble des activités et le temps qui y est consacré.

### DÉMARCHES POUR LE DIFFUSEUR

Le diffuseur doit s'enregistrer auprès de l'Agessa ou de la Maison des Artistes. Cette opération est gratuite et rapide, grâce au formulaire disponible en ligne sur le site unique : [www.secu-artistes-auteurs.fr](http://www.secu-artistes-auteurs.fr)

Le diffuseur s'acquitte directement auprès de l'Agessa ou de la Maison des Artistes des cotisations d'assurance sociale, CSG et RDS pour le compte de l'auteur ; ce prélèvement par le diffuseur, appelé **précompte**, s'apparente à une retenue à la source entre employeur et salarié.

Le diffuseur règle donc à l'auteur les droits d'auteur nets qu'il lui doit. Une contribution supplémentaire de 1,1 % du brut est à la charge du seul diffuseur, au titre de la solidarité et de la formation continue des auteurs ; elle n'est pas défalquée de la rémunération brute de l'auteur.

L'auteur est en droit d'exiger que son diffuseur lui fournisse un document appelé **certification de précompte** (téléchargeable sur [www.secu-artistes-auteurs.fr](http://www.secu-artistes-auteurs.fr)). Indispensable pour les auteurs en BNC<sup>4</sup> non dispensés de précompte, ce document justifie du versement des cotisations sociales effectuées par le diffuseur.

### FOCUS 1 L'AGESSA

- ▶ L'Agessa est une association chargée d'une mission de gestion pour le compte de la sécurité sociale. Elle est placée sous la double tutelle du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé et du ministère de la Culture et de la Communication. L'Agessa joue pour les auteurs le même rôle que la Maison des Artistes pour les artistes plasticiens (et arts graphiques).
- ▶ L'Agessa recouvre, pour le compte de la sécurité sociale, les cotisations et contributions dues sur les rémunérations artistiques.

- ▶ Le régime de sécurité sociale des artistes auteurs est une branche du régime général des salariés. Il est financé par les cotisations des artistes auteurs auxquelles s'ajoute une part contributive venant de la diffusion et de l'exploitation des œuvres.
- ▶ L'Agessa ne verse aucune prestation. Elle sert de passerelle entre :
  - les auteurs et les caisses primaires d'assurance maladie pour les dépenses de santé et l'indemnisation des arrêts de travail,
  - les auteurs et les caisses de retraite de la sécurité sociale pour la prise en compte de leurs revenus artistiques dans le calcul de leur pension de retraite.

### DÉMARCHES POUR L'AUTEUR

Même s'il n'est pas affilié à l'Agessa ou à la Maison des Artistes, l'auteur peut être rémunéré en droits d'auteur pour les activités qui relèvent du droit d'auteur (pp 12-13). L'affiliation à l'Agessa est **obligatoire** à partir d'un seuil de revenus artistiques correspondant à 900 fois la valeur horaire du Smic (soit 8 784 € en 2017) mais reste une démarche volontaire : il faut compléter un dossier de première affiliation.

### AUTRES ACTIVITÉS POUVANT ÊTRE RÉMUNÉRÉES EN DROITS D'AUTEUR

S'il n'y a ni création, ni reproduction, ni représentation d'une œuvre, l'auteur ne peut pas être payé en droits d'auteur. Cependant, une catégorie spécifique d'activités, dite **Activités accessoires** aux activités artistiques, a été créée pour certains types d'intervention qui se situent dans le prolongement de production d'une œuvre.

### FOCUS 2 DISPENSE DE PRÉCOMPTÉ

- ▶ Lorsque les droits d'auteur sont déclarés fiscalement en BNC, il peut y avoir exonération de prélèvement des cotisations à la source ; cette dispense de précompte est accordée (ou non) sur examen de dossier par l'Agessa. S'ils l'ont obtenue, les auteurs présentent à leurs diffuseurs une attestation de « dispense de précompte » à validité annuelle.

Ces activités sont assimilées aux activités artistiques et rémunérées comme du droit d'auteur ; les démarches à suivre sont les mêmes que celles décrites pour le règlement des droits d'auteur. L'auteur doit obligatoirement être affilié à l'Agessa ou à la MDA pour pouvoir être rémunéré en droits d'auteur pour des activités accessoires. Ces revenus peuvent permettre le maintien de l'affiliation l'année suivante<sup>5</sup>.

Le plafond de rémunération en revenus accessoires est fixé à 80 % du seuil d'affiliation, soit 7 027 € en 2017. Au-delà, il est entendu que les revenus ne sont plus accessoires.

De plus, si le montant des rémunérations accessoires dépasse celui des revenus artistiques (droits d'auteur), ces sommes ne sont plus considérées comme accessoires et doivent être rétribuées en salaire ou en honoraires.

### FOCUS 3 AFFILIÉ OU NON AFFILIÉ (ASSUJETTI)

► Tous les revenus liés à l'activité d'auteur sont soumis à cotisations sociales [quand bien même l'auteur bénéficie d'un régime de sécurité sociale au titre d'une autre activité, généralement son activité principale].

On dit alors que les revenus sont assujettis à cotisations sociales [le plus souvent versées par le diffuseur ou l'éditeur à l'Agessa ou à la Maison des artistes].

L'assujettissement des revenus n'ouvre droit au versement d'aucune prestation sociale.

► Il en va autrement de l'affiliation : pour être affilié et être en mesure de bénéficier de la couverture sociale des artistes-auteurs [vieillesse etc.], l'auteur doit avoir perçu en droits d'auteur, l'année précédant sa demande, une somme totale au moins égale à 8 784 € [seuil 2017]. D'une année sur l'autre le total des revenus varie, et un montant inférieur à cette somme peut entraîner la radiation. Une commission professionnelle est cependant habilitée à examiner les dossiers et à affilier ou maintenir l'affiliation des auteurs dont les revenus sont inférieurs au seuil.

Avant toute nouvelle intervention, il appartient à l'auteur de s'assurer qu'il ne dépassera pas ces plafonds, au risque de voir l'ensemble de ses revenus accessoires requalifiés.

Le diffuseur ne peut être tenu pour responsable du dépassement, sauf à avoir lui-même rémunéré l'auteur au-delà des plafonds.

► L'affiliation à l'Agessa ou à la Maison des Artistes est obligatoire à partir de ce seuil et conditionne l'ouverture de droits à la retraite ; elle reste cependant une démarche volontaire.

► Les cotisations dues au titre de la retraite de base de la Sécurité sociale [6,90 %] ne sont jamais précomptées. Elles font l'objet d'un appel à cotisation auprès des auteurs affiliés et sont à verser directement auprès de l'Agessa ou de la Maison des Artistes.

► La cotisation pour la retraite complémentaire est obligatoire et vient en supplément : démarche à effectuer auprès de l'Ircec.

► Les auteurs et fonctionnaires qui demandent leur affiliation ne sont plus dispensés de cotisations vieillesse du régime général depuis 2015. Ils ont intérêt à faire la démarche d'affiliation s'ils souhaitent bénéficier du régime de retraite complémentaire et ainsi cotiser auprès de l'Ircec.

► Les droits d'auteur provenant de l'étranger ne sont pas précomptés. L'auteur pourra s'acquitter des cotisations directement auprès de l'Agessa ou de la Maison des Artistes.

### FOCUS 4 COTISATIONS SOCIALES

Toute rémunération issue du travail fait l'objet de cotisations venant financer le système de protection sociale français [principe de solidarité].

► Pour le régime général, ces cotisations recouvrent notamment : l'assurance maladie, la maternité, la vieillesse, l'invalidité, le décès, l'accident du travail, la prévoyance, l'assurance chômage, la CAF, la CSG [contribution sociale généralisée] déductible et non déductible, la CRDS [contribution au remboursement de la dette sociale], la formation professionnelle continue et la retraite complémentaire.

► Les personnes relevant du régime des artistes auteurs [Agessa et Maison des Artistes] sont dispensées du paiement des cotisations relatives à la maladie, aux allocations familiales et à l'assurance chômage.

► Les cotisations concernent l'auteur [personne physique] qui réside fiscalement en France, mais aussi le diffuseur.

► Si l'auteur est affilié, il cotise également à une retraite complémentaire obligatoire [pour les auteurs de l'écrit, 50 % du montant de la cotisation est pris en charge par les recettes issues du droit de prêt, gérées par Sofia]. La cotisation et le versement de la retraite complémentaire obligatoire sont gérés par l'Ircec.

► Les cotisations d'assurance vieillesse [retraite] à l'Agessa et à l'Ircec sont déductibles du revenu imposable. Une part de la CSG [6,8 %] l'est également.

► À noter : Si l'auteur, qu'il soit français ou étranger, réside fiscalement à l'étranger, ni le diffuseur, ni l'auteur ne sont assujettis aux cotisations sociales. En revanche, la contribution diffuseur de 1,1 % reste due.

### FOCUS 5 QUATRE BONNES RAISONS DE S'AFFILIER

► Bénéficier d'une couverture sociale.

► S'ouvrir des droits à la retraite, qui peuvent s'ajouter, le cas échéant, aux droits acquis par le biais d'une autre activité professionnelle.

► Bénéficier d'une retraite complémentaire dont les cotisations sont prises en charge à 50 % par Sofia [société de gestion du droit de prêt].


► Pouvoir être rémunéré en revenus artistiques au titre des activités accessoires [voir p.7].

3. Le code de la sécurité sociale utilise le terme « revenus artistiques » plutôt que celui de « droits d'auteur » pour qualifier les rémunérations qui relèvent du régime particulier de la sécurité sociale géré par l'Agessa et la Maison des Artistes.  
4. Bénéfices non commerciaux [régime fiscal] cf. p.15.  
5. Pour ce faire, l'auteur adresse à l'Agessa le bordereau de déclaration des revenus accessoires de l'année précédente [en même temps que le bordereau de déclaration de ses revenus de droits d'auteur].

## MODÈLE DE NOTE DE DROITS D'AUTEURS

Modèle type sur la base d'une intervention brute de 414 €.

Nom, Prénom / Adresse  
N° Agessa ou n° Sécurité sociale



**NOTE DE DROITS D'AUTEUR**

**OBJET : RENCONTRE / LECTURE PUBLIQUE (JOURNÉE COMPLÈTE)**

Rémunération forfaitaire brute de l'auteur : 419 €


**COTISATIONS AGESEA** (calculées sur la rémunération brute) :

|  |                |
|--|----------------|
| ▲ <b>Maladie-maternité-veuvage</b> (brut x 0,40 %)             | <b>1,68 €</b>  |
| ▲ <b>CSG</b> (brut x 0,9825 x 9,20 %)                          | <b>37,87 €</b> |
| ▲ <b>CRDS</b> (brut x 0,9825 x 0,50 %)                         | <b>2,06 €</b>  |
| ▲ <b>Formation professionnelle continue</b> (brut x 0,35 %)    | <b>1,47 €</b>  |
| <b>Total des cotisations</b> [arrondi à l'euro le plus proche] | <b>43 €</b>    |

**PRÉCOMPTE** (à verser à l'Agessa) : 43 €  
**MONTANT NET À VERSER À L'AUTEUR** (419 € - 43 €) : 376 €

*TVA non applicable, art. 293B du CGI\**

CONTRIBUTION DIFFUSEUR : en outre, l'organisateur devra s'acquitter auprès de l'Agessa d'une cotisation de 1,1 % de la rémunération brute (arrondie à l'euro le plus proche) : 5 €  
COÛT TOTAL POUR LE DIFFUSEUR (419 € + 5 €) : 424 €

Fait à ..... le .....  
Signature 

\* Pour les auteurs dont le chiffre d'affaires de l'année précédente est inférieur à 42 600 € HT.

## LES AUTRES TYPES

## DE RÉMUNÉRATION

Plusieurs raisons peuvent conduire à rémunérer un auteur en salaire ou honoraires :

- la nature même de l'intervention (conférence, organisation d'une manifestation...);
- les activités dites accessoires lorsqu'elles sont réalisées par un auteur non affilié à l'Agessa;
- les activités dites accessoires lorsqu'elles sont réalisées par un auteur affilié ayant atteint ou dépassé le plafond autorisé de revenus pour les activités accessoires.

**La rémunération en honoraires**

Pour régler l'auteur en honoraires, le diffuseur doit s'assurer que l'auteur a un statut de travailleur indépendant, de profession libérale et/ou d'auto-entrepreneur et qu'il est donc détenteur d'un numéro de Siret (actif). Les cotisations sociales sont dans ce cas à la charge de l'auteur. Le paiement avec un numéro de Siret n'est à envisager que si l'auteur n'est pas affilié ou s'il excède les plafonds de revenus accessoires autorisés, soit en valeur, soit en proportion de ses revenus artistiques. Les organisations professionnelles dissuadent les auteurs de recourir à cette formule. La gestion de plusieurs statuts juridiques se révélant au final très lourd et financièrement

risqué pour les auteurs eux-mêmes. Dans la mesure du possible, il convient de privilégier un paiement en salaire.

**La rémunération en salaire**

Lorsque l'auteur est payé en salaire, il convient d'établir un contrat de travail (contrat d'intervenant) intégrant plus de souplesse que dans les contrats traditionnels, ceci afin de minimiser le lien de subordination. L'auteur est alors embauché en contrat à durée déterminée et doit être rémunéré pour l'ensemble du temps qu'il consacre au projet.

C'est une formule plus coûteuse pour le diffuseur, l'intégralité des charges sociales (patronales et salariales) lui incombant.

Mentionnons enfin que le recours au portage salarial peut débloquer certaines situations, par exemple lorsque le salariat est inenvisageable. La structure de portage salarial effectue alors toutes les démarches administratives et le paiement en salaire de l'auteur. Elle adresse au diffuseur une simple facture.

# POUR QUEL PROJET ?



## LECTURE PUBLIQUE d'une ou plusieurs de ses œuvres par l'auteur, accompagnée ou non d'une présentation de ses œuvres

Affilié ou non affilié à l'Agessa,  
l'auteur est rémunéré en droits d'auteur.



## PRÉSENTATION ORALE OU ÉCRITE d'une ou plusieurs œuvres par un illustrateur

Affilié ou non affilié à l'Agessa,  
l'auteur est rémunéré en droits d'auteur.



## RENCONTRE PUBLIQUE ET DÉBAT en lien avec l'œuvre de l'auteur

L'auteur intervient pour rencontrer  
un public à propos de son œuvre,  
sans temps de lecture spécifique.

Si l'auteur est affilié à l'Agessa, il  
est rémunéré en droits d'auteur,  
au titre des activités accessoires.  
Cependant s'il a dépassé les plafonds  
autorisés pour ce type de revenu, il est  
rémunéré en honoraires [s'il dispose  
d'un n° de Siret] ou en salaire.

Si l'auteur n'est pas affilié à l'Agessa,  
il est rémunéré en honoraires [s'il  
dispose d'un n° de Siret] ou en salaire.



## BOURSE DE CRÉATION

Affilié ou non affilié à l'Agessa,  
l'auteur est rémunéré en droits d'auteur  
pour l'attribution d'une bourse de  
création ou de recherche, dès lors  
que cette bourse a pour objet unique  
l'écriture ou la réalisation d'une œuvre.



## ATELIER D'ÉCRITURE

Si l'auteur est affilié à l'Agessa, il pourra  
facturer l'atelier d'écriture en revenu issu  
des activités accessoires à raison de  
3 ateliers par an (un atelier recouvrant  
jusqu'à 5 séances d'une journée chacune  
maximum). Si ces ateliers s'adressent  
à des organismes socio-éducatifs,  
établissements scolaires, universités,  
bibliothèques publiques, prisons,  
hôpitaux, alors le nombre d'ateliers est  
relevé à 5 par an (soit 5 fois 5 séances).

Si l'auteur n'est pas affilié à l'Agessa, c'est  
le salariat ou la note d'honoraires [s'il  
dispose d'un n° de Siret] qui prévaut.



## PRIX ET DOTATION

Affilié ou non affilié à l'Agessa, la dotation  
financière d'un prix est exonérée de  
charges sociales et de déclaration fiscale,  
sous réserve que ce prix récompense  
un ouvrage ou l'ensemble d'une œuvre  
à caractère scientifique ou artistique,  
qu'il soit décerné par un jury indépendant  
et attribué depuis au moins 3 ans.



## RÉSIDENCE

Affilié ou non affilié à l'Agessa, l'auteur  
est entièrement rémunéré en droits  
d'auteur s'il s'agit d'une résidence dite  
de création [au moins 70 % du temps  
de l'auteur en résidence consacré à  
la création]. Une résidence dite de  
création peut intégrer d'autres activités,  
à la condition qu'elles ne dépassent  
pas 30 % du temps de la résidence ;  
au-delà des 30 %, la résidence ne peut  
plus être rémunérée en droits d'auteur  
et la rémunération la plus fréquemment  
pratiquée est le salariat. Dans tous  
les cas, une convention établissant la  
répartition du temps de l'auteur entre  
création et autres activités est nécessaire.

## FOCUS 6 À QUEL TARIF RÉMUNÉRER LES AUTEURS ?

► Si de nombreux tarifs sont pratiqués,  
plusieurs associations et institutions  
ont fixé des tarifs de référence. Par  
exemple, la **Charte des auteurs et  
illustrateurs pour la jeunesse préconise  
et défend un tarif minimum pour  
les rencontres et les signatures, qui  
dépend de la nature et de la durée  
des interventions. Ce tarif peut servir  
de base de paiement pour diverses  
activités** ([www.la-chartre.fr](http://www.la-chartre.fr)).

► Depuis 2016, le **Centre national  
du Livre a conditionné les aides  
aux manifestations littéraires à la  
rémunération des auteurs invités. Une  
rémunération plancher est définie par  
le CnL : [www.centrenationaldulivre.fr](http://www.centrenationaldulivre.fr)**

# LES FRAIS

## DE DÉPLACEMENT ET D'HÉBERGEMENT

L'organisateur doit prendre en charge les frais liés à l'hébergement et au déplacement de l'auteur, ce dernier n'ayant pas à avancer les sommes.

Lorsque cela est impossible, l'auteur - s'il en est d'accord - peut avancer les sommes, mais il restera vigilant sur les prises en charge des frais « annexes ».

Il est important de garder l'ensemble des justificatifs (tickets, factures) servant de pièces comptables pour le remboursement.

Il arrive que ces frais soient pris en charge selon un forfait. L'auteur doit alors bien se renseigner sur le montant de ce forfait et sur ce qu'il recouvre (hôtel, restaurant, indemnités kilométriques, etc.) afin de ne pas engager de frais supplémentaires qu'il devrait alors supporter lui-même.

Le remboursement kilométrique est calculé, le plus souvent, en fonction de la puissance du véhicule, selon un barème publié chaque année par l'administration fiscale.

En tout état de cause, il est plus prudent pour l'auteur de ne pas faire l'avance des frais d'hébergement et de transport (hors défraiement kilométrique).



## UN PEU

# DE FISCALITÉ

L'administration fiscale laisse la possibilité aux écrivains, illustrateurs et traducteurs de choisir leur régime d'imposition au moment de leur déclaration de revenus :

- soit dans la catégorie « Traitements et salaires » ;
- soit dans la catégorie « Bénéfices non commerciaux » (BNC).

Les droits d'auteur perçus d'un pays étranger sont à déclarer comme ceux perçus en France. Seuls les prix littéraires ou artistiques sont exonérés de déclaration, à condition qu'ils récompensent une œuvre, qu'ils existent depuis plus de trois ans et soient décernés par un jury indépendant.

Les héritiers ou légataires, et les autres personnes percevant des droits d'auteur doivent déclarer les sommes perçues au titre des « Bénéfices non commerciaux ».

### « TRAITEMENTS ET SALAIRES »

Dans cette catégorie, l'écrivain doit déclarer l'ensemble des droits d'auteur perçus de ses éditeurs et diffuseurs. Les sommes perçues de l'étranger doivent également être reportées par l'écrivain dans sa déclaration fiscale.

Ce sont les **revenus nets imposables** qui sont déclarés dans la rubrique « Traitements et salaires ». L'écrivain bénéficie de l'abattement forfaitaire comme tout salarié (10 % du montant des revenus déclarés) et peut préférer

établir une déclaration aux frais réels s'il est en mesure de justifier de frais professionnels spécifiques engagés.

Le régime des « Traitements et salaires » **s'applique automatiquement**, que l'activité artistique soit principale ou accessoire ; les écrivains peuvent cependant y renoncer en optant pour le régime des BNC.

### « BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX » (BNC)

Cette option est choisie pour 3 années au moins.

Deux déclarations sont possibles, selon la hauteur des sommes perçues l'année précédente :

- **Le régime de la micro-entreprise « spécial BNC »** est une option possible si les recettes ne dépassent pas 35 200 € HT. L'auteur bénéficie alors de 34 % d'abattement forfaitaire. Il n'a pas à faire le compte de ses frais professionnels.

- **Le régime de la déclaration contrôlée ou « au réel »** est obligatoire si les sommes perçues dépassent 35 200 € HT. L'auteur sera « aux frais réels » professionnels [déduction de l'ensemble des frais professionnels]. Il faut alors tenir un livre de compte journalier (recettes - dépenses) et conserver toutes les factures d'achat de matériel, de déplacements, de ventes, de cessions de droits d'auteur, de prestations.

Il est recommandé à l'auteur de se rapprocher de l'administration fiscale.



## ACCOMPAGNEMENT

### AIDE JURIDIQUE AUX AUTEURS

De nombreuses structures telles que La Charte, la SGDL ou les structures régionales pour le livre disposent d'un service d'assistance juridique dédié aux auteurs et aux professionnels du livre. Renseignez-vous auprès d'elles.

### AIDE SOCIALE AUX AUTEURS

La SGDL dispose des services spécifiques d'une assistante sociale à l'écoute exclusive des auteurs de l'écrit. Celle-ci est notamment responsable de l'organisation de la commission mixte des aides sociales du CNL et de la SGDL.  
[social@sgdl.org](mailto:social@sgdl.org)

### L'allocation de solidarité spécifique ASS

Les auteurs affiliés depuis 3 années à l'Agessa peuvent bénéficier de l'allocation spécifique de solidarité pour une période limitée et selon certaines modalités. Cette allocation est apparentée à une allocation chômage.  
[www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr)

### Le revenu de solidarité active RSA

Les auteurs de 25 ans et plus, n'ayant plus de revenus depuis 3 mois (au moins) peuvent bénéficier du RSA (535 €/mois si l'auteur est seul) et de la CMU (couverture médicale universelle).  
[www.rsa.gouv.fr](http://www.rsa.gouv.fr)

### ACCOMPAGNEMENT AUTEURS ET ORGANISATEURS D'ÉVÉNEMENTS LITTÉRAIRES

L'Agence régionale du Livre Paca dispose d'un service juridique (pour les professionnels du livre) et d'un service fiscal (pour les auteurs), tous deux gratuits.

Une chargée de mission leur est dédiée, afin le cas échéant d'accompagner leurs projets ou de chercher avec eux des solutions pour des difficultés momentanées : un point juridique, une formation, un programme à construire, un dossier de bourse ou de résidence à bâtir...

L'Agence développe de nombreux outils et services pour accompagner les auteurs dans leurs diverses démarches.

[www.livre-paca.org](http://www.livre-paca.org)

## ADRESSES ET SITES UTILES

### Agessa [Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs] et Maison des Artistes

21, rue de Bruxelles  
75009 Paris  
[www.secu-artistes-auteurs.fr](http://www.secu-artistes-auteurs.fr)

### CNL [Centre national du livre]

Hôtel d'Avejan  
53, rue de Verneuil  
75343 Paris Cedex 07  
Tél. 01 49 54 68 68  
[www.centrenationaldulivre.fr](http://www.centrenationaldulivre.fr)

### La Charte des auteurs et des illustrateurs pour la jeunesse

Hôtel de Massa  
38, rue du Faubourg-Saint-Jacques  
75014 Paris  
Tél. 01 42 81 19 93  
[www.la-chartre.fr](http://www.la-chartre.fr)  
[ecrire@la-chartre.fr](mailto:ecrire@la-chartre.fr)

### FILL [Fédération interrégionale du livre et de la lecture]

Pour connaître les coordonnées de votre structure régionale pour le livre :  
132, rue du Faubourg Saint-Denis  
75010 Paris  
Tél. 01 43 57 85 02  
<http://fill-livrelecture.org>  
[info@fill-livrelecture.org](mailto:info@fill-livrelecture.org)

### Ircec [Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création]

9, rue de Vienne  
75403 Paris cedex 08  
Tél. cotisants 01 44 95 68 30  
[www.ircec.fr](http://www.ircec.fr)

### La Maison des Artistes

Tél. 01 42 25 06 53  
[www.lamaisondesartistes.fr](http://www.lamaisondesartistes.fr)

### Mel [Maison des écrivains et de la littérature]

67, boulevard de Montmorency  
75016 Paris  
Tél. 01 55 74 60 90  
[www.m-e-l.fr](http://www.m-e-l.fr)  
[courrier@maison-des-ecrivains.asso.fr](mailto:courrier@maison-des-ecrivains.asso.fr)

### SGDL [Société des gens de lettres]

Hôtel de Massa  
38, rue du Faubourg-Saint-Jacques  
75014 Paris  
Tél. 01 53 1012 00  
[www.sgdل.org](http://www.sgdل.org)  
[sgdl@sgdl.org](mailto:sgdl@sgdl.org)

### Sofia [Société française des intérêts des auteurs de l'écrit]

199 bis, boulevard Saint-Germain  
75007 Paris  
Tél. 0810 64 26 42  
[www.la-sofia.org](http://www.la-sofia.org)  
[contact@la-sofia.org](mailto:contact@la-sofia.org)

### Code de la propriété intellectuelle

[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

### Agence nationale pour la création d'entreprise









[www.apce.com](http://www.apce.com)

### Pour la fiscalité

[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)



# RÉCAPITULATIF

| AUTEUR  |  | AFFILIÉ À L'AGESSA                                  | NON AFFILIÉ À L'AGESSA SANS N° DE SIRET | NON AFFILIÉ À L'AGESSA AVEC N° DE SIRET |
|---|--|---|---|---|
| TYPE D'INTERVENTION   |  |   |   |   |
| LECTURE PUBLIQUE, PERFORMANCE   |   | Droits d'auteur                                     | Droits d'auteur                         | Droits d'auteur                         |
| LECTURE, RENCONTRE  |   | Droits d'auteur                                     | Droits d'auteur                         | Droits d'auteur                         |
| RENCONTRE AUTOUR DE L'ŒUVRE   |   | Droits d'auteur au titre des activités accessoires* | Salaire                                 | Honoraires                              |
| RENCONTRE, DÉBAT THÉMATIQUE, CONFÉRENCE                                   |  | Salaire   | Salaire                                 | Honoraires                              |
| ATELIER D'ÉCRITURE OU D'ILLUSTRATION                                      |   | Droits d'auteur au titre des activités accessoires* | Salaire                                 | Honoraires                              |
| BOURSE DE CRÉATION  |   | Droits d'auteur                                     | Droits d'auteur                         | Droits d'auteur                         |
| RÉSIDENCE DE CRÉATION [temps de création supérieur à 70 % du temps total] |  | Selon le projet                                     | Selon le projet                         | Selon le projet                         |
| AUTRE TYPE DE RÉSIDENCE   |   | Droits d'auteur                                     | Droits d'auteur                         | Droits d'auteur                         |
| ANIMATION D'UNE RENCONTRE LITTÉRAIRE                                      |   | Salaire   | Salaire                                 | Honoraires                              |
| PRIX, DOTATION  |  | Somme d'argent (non imposable)                      | Somme d'argent (non imposable)          | Somme d'argent (non imposable)          |

\* Sous réserve que le montant total des revenus versés sur une année au titre des activités accessoires soit inférieur au plafond autorisé, celui-ci étant fixé à 80 % du seuil d'affiliation et inférieur aux revenus artistiques (voir p.8). Au-delà l'auteur doit être rémunéré en salaire ou en honoraires.



L'Agence régionale du Livre Paca est accueillie par la Municipalité d'Aix-en-Provence au sein de la Cité du Livre.



MEMBRES FONDATEURS



L'Agence est membre de la Fédération Interrégionale du Livre et de la Lecture.

